



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Glasson Benoît  
**Rôle du garde-faune auxiliaire**

2020-CE-165

### I. Question

Le sanglier provoque localement d'importants dégâts. Le Service des forêts et de la nature (SFN) a pris plusieurs mesures pour favoriser la diminution de la population du sanglier, en particulier avec les chasseurs et en mettant en place les mesures suivantes :

1. Autoriser la chasse dès le mois de juillet
2. Autoriser la chasse dans certains secteurs de montagne
3. Autoriser la pose de miradors sous conditions

Parallèlement le SFN pratique également des tirs de régulation, voire des battues par l'intermédiaire des 16 gardes-faune assermentés et formés.

Dans le courant du mois de juillet 2020, un garde-faune auxiliaire aurait été arrêté par la Police lors d'un contrôle nocturne. Ce dernier véhiculait sur son porte-bagages une laie ayant la tétine pleine de lait, donc une mère avec petits. Sur le siège de sa voiture se trouvait une arme chargée munie d'une lunette de vision nocturne et d'un silencieux.

Mes questions :

1. Si ces faits sont réels, est-ce que cette personne est poursuivie pour détention d'une arme chargée avec silencieux ?
2. Quelle est la formation d'un garde-faune auxiliaire ?
3. Quelle est la fonction réelle d'un garde-faune auxiliaire ?
4. Avec l'impact important des activités humaines sur la faune, est-il normal que le Service chasse le sanglier la nuit, seul moment de tranquillité qu'ont les animaux ?

*2 septembre 2020*

### II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à souligner qu'afin de réduire les dégâts causés par les sangliers dans le domaine de l'agriculture, plusieurs mesures ont été introduites ces dernières années par le Service des forêts et de la nature (SFN) au niveau de la chasse, comme par exemple : l'utilisation de chiens de plus de 45 centimètres au garrot dans plusieurs secteurs de faune situés dans les territoires de plaine, l'ouverture de tous les secteurs de montagne (hors réserve) à la chasse du sanglier, l'utilisation de l'arme à canon rayé dès le premier jour de chasse (auparavant

uniquement dès le 1<sup>er</sup> novembre), la prolongation de la période de chasse, l'organisation d'une chasse dans les réserves de la rive sud du lac de Neuchâtel et l'introduction d'une chasse d'été. En outre, en cas de dégâts avérés durant la période de chasse, les gardes-faune font appel aux chasseurs en les dirigeant sur les lieux des dégâts afin d'augmenter la pression de chasse dans les régions touchées et ainsi améliorer l'efficacité de la chasse.

Afin de rendre encore plus efficace la pratique de la chasse du sanglier dans le canton de Fribourg et d'harmoniser encore davantage l'exercice de la chasse avec le canton de Vaud, en collaboration avec celui-ci, le SFN a proposé dans le courant des années 2019 et 2020 une révision des ordonnances concernant la chasse, à savoir l'ordonnance concernant la chasse (OCha), l'ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt) et l'ordonnance DIAF concernant la planification de la chasse (OPlan). Par rapport à la chasse du sanglier, les modifications suivantes étaient proposées dans le but de renforcer et encourager la régulation par les chasseurs : la mise en place des mêmes jours de trêve et de chasse que le canton de Vaud, l'utilisation des mêmes heures de chasse sur la base des éphémérides (mesure déjà introduite au niveau des concordats), la simplification générale des articles concernant la chasse du sanglier afin de la rendre plus attractive et l'utilisation ponctuelle des lampes de poche pour la chasse du sanglier pratiquée dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale. En raison de la difficulté de consulter ses sections durant la crise Covid, la Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse (FFSC) n'est pas entrée en matière sur cette révision, qui intégrait par ailleurs également des modifications pour d'autres espèces. Aucune modification n'a donc été introduite.

S'agissant des éléments relatifs à un épisode particulier survenu en juillet dernier, le Conseil d'Etat constate qu'à ce jour, aucune procédure pénale n'est ouverte concernant les accusations rapportées dans la presse. Le dossier étant encore en cours d'examen auprès du Ministère public. Il s'étonne par ailleurs qu'une personne présumée innocente fasse l'objet d'accusations publiques alors qu'aucune décision de justice n'a été prononcée. De telles accusations, en violation de la présomption d'innocence, sont de nature à affecter non seulement la personne concernée mais l'ensemble de son entourage. Les réponses ci-dessous se limiteront donc à des considérations générales.

Au vu des éléments précités, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

*1. Si ces faits sont réels, est-ce que cette personne est poursuivie pour détention d'une arme chargée avec silencieux ?*

Le silencieux est un engin interdit dans l'exercice de la chasse conformément à l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, art. 2 al. 1 let. i). Toutefois, l'article 3 de la même ordonnance permet aux cantons d'autoriser une utilisation de ces engins à d'autres personnes, ce qui est notamment le cas, dans le canton de Fribourg, pour les gardes auxiliaires en mission officielle pour le SFN.

En outre, il convient de relever que la loi sur les armes (LArm) prévoit que, durant le transport d'armes à feu, les armes et les munitions doivent être séparées (art. 28 al. 2 et 34 al. 1 let. n LArm).

## 2. *Quelle est la formation d'un garde-faune auxiliaire ?*

Un garde-faune auxiliaire est un chasseur assermenté et bénévole mobilisé pour soutenir le travail des gardes-faune. Ainsi, afin d'être nommé, un garde-faune auxiliaire en matière de faune terrestre doit posséder un permis de chasse et respecter les conditions de l'article 19 al. 1 de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha). En plus, le garde-faune auxiliaire ne doit pas être âgé de plus de 70 ans, il ne doit pas figurer au casier judiciaire pour une infraction inconciliable avec le crédit et la fonction de garde auxiliaire et il doit avoir suivi le cours de base avec succès conformément à l'article 43 de l'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv). Ce cours, de deux jours au minimum, comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique consiste en général en une journée passée auprès d'un garde-faune (OSurv, art. 49). En plus, une formation continue d'au moins une demi-journée est organisée chaque année. Celle-ci consiste généralement à accompagner le garde-faune responsable de la région dans l'accomplissement de ses diverses tâches.

## 3. *Quelle est la fonction réelle d'un garde-faune auxiliaire ?*

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gardes-faune auxiliaires assument des missions d'observation de la faune (comptage et suivi), ils aident les gardes-faune dans le ramassage du gibier péri et peuvent être appelés à effectuer des tirs sanitaires ou de régulation (OSurv, art. 53 et 54). En aucun cas le garde-faune auxiliaire ne peut exercer des contrôles par rapport à la cueillette des plantes, des champignons, des escargots et des batraciens (OSurv, art. 53 al. 3). En matière de pêche, le garde-faune auxiliaire peut surveiller l'exercice de la pêche et doit, en cas de pollution avérée, informer le garde-faune (OSurv, art. 55).

## 4. *Avec l'impact important des activités humaines sur la faune, est-il normal que le Service chasse le sanglier la nuit, seul moment de tranquillité qu'ont les animaux ?*

Il est important de souligner que la chasse, qui reste un des nombreux outils de gestion, est pratiquée dans le canton de Fribourg uniquement par les chasseurs titulaires d'un permis de chasse pour la saison en cours. Le SFN ne pratique pas de chasse, mais est chargé de la gestion et de la régulation de la faune sauvage. La gestion a deux buts principaux : la durabilité écologique (conservation des espèces indigènes) et la durabilité économique (limitation des dégâts aux cultures et aux forêts). Afin de pouvoir garantir ce deuxième but, la chasse est toujours privilégiée, mais le SFN pratique des tirs ponctuels sur annonce de dégâts. Les dégâts, notamment aux cultures, peuvent être très importants et rapides, ce qui est difficilement supportable par les producteurs qui exigent une intervention rapide et efficace pour protéger leurs biens. Les tirs sur dégâts sont effectués uniquement dans certaines conditions et seulement sur certaines espèces. Ces tirs se concentrent dans des zones difficiles d'accès, où la pression de chasse est trop faible, dans des situations de dégâts insoutenables ou en dehors des périodes de chasse. Afin de laisser un maximum de chance aux chasseurs et de garantir un maximum de sécurité, une partie des tirs est effectuée la nuit. Ces tirs permettent un prélèvement rapide, ponctuel et sélectif. Le but de ces tirs n'est pas de réguler une population, celle-ci étant assurée en priorité par la chasse, mais plutôt de dissuader les autres individus de revenir sur la parcelle afin de limiter les dégâts. La protection de la tranquillité de la faune sauvage fait également partie de la gestion de celle-ci et le SFN met tout en œuvre pour limiter les dérangements nocturnes (les tirs restent ponctuels). En outre, l'utilisation, de silencieux permet un moindre dérangement non seulement vis-à-vis de la faune, mais également vis-à-vis de la

population. Enfin, il faut relever que cette pratique n'est pas propre au canton de Fribourg, tous les cantons qui doivent intervenir pour limiter les dégâts causés par le sanglier ont des démarches similaires.

*3 novembre 2020*